

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE SAINT-BALDOPH**

- ◆ **Séance du lundi 7 septembre 2020**
- ◆ **Date de convocation mardi 2 septembre 2020**

**Présents :**

RICHEL Christophe	HACHET Valentin	PACCOUD dit MORISON Fabienne
VIVES-MARRANO Guy	ROMAGNOLI Danielle	VAUSSENAT Gilles
DARVES-BLANC Geneviève	GUIBOUD-RIBAUD Chantal	DERBEYS Evelyne
CHEMINAL Marie-Renée	NONET Jean-Luc	BELLINGHERY Eric
MAHEO Eric	GOIFFON Laurent	NEGRELLO Sandrine
		FREON Nathalie
	GRUMEL Odile	MOLIN Ludovic
MASSON Mireille	GARNIER Rémi	

**Absents :**

Monsieur Jean-Philippe PERRIN donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET  
Monsieur Laurent CLARET donne pouvoir à Madame Danielle ROMAGNOLI  
Madame Lucile COURLET donne pouvoir à Madame Fabienne PACCOUD dit MORISON

Membres en exercice	23	Suffrages exprimés	23
Présents	20	Voix POUR	23
Représentés	3	Voix CONTRE	0
Abstentions	0		

Madame Marie-Renée CHEMINAL est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**D 2020 – 067**

**Urbanisme – Instauration du permis de démolir sur tout le territoire communal**

Madame Danielle ROMAGNOLI, Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme, indique que le Code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- b) Située dans les abords des monuments historiques
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme

Néanmoins l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme offre la possibilité au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, indépendamment des critères patrimoniaux énoncés ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD), approuvé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019, identifie les éléments patrimoniaux à protéger et soumis à permis de démolir.

Dans un souci de gestion qualitative du développement urbain et de préservation du paysage et du patrimoine, il est souhaitable d'élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal. L'institution du permis de démolir permet par ailleurs à la Commune de suivre l'évolution et la rénovation du bâti.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, excepté dans les cas prévus à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme (secret de la défense nationale, bâtiment menaçant ruine, immeuble insalubre, décision de justice, servitude de reculement démolitions de lignes électriques et de canalisations), la présente délibération faisant l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

AINSI DELIBERE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le **11 SEP. 2020**

Document certifié conforme.

Le Maire, C. RICHEL

